

ACCORD D'INTERESSEMENT 2019-2021

Entre la société SSA dont le siège est basé 6 rue des artisans, Z.I Sainte Agathe, BP 90084, 57190 FLORANGE représentée par Monsieur Bernard ANNE, DRH

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives des sociétés énumérées ci-dessous :

- Pour la CGT représentée par : M David KREB
- Pour la CFE-CGC représentée par : M Serge PRADELLA

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement s'applique à la société Safran System Aerostructures (SSA)

Les parties signataires marquent leur volonté d'appliquer un accord justifié par l'existence de synergies et de complémentarités ainsi que par la volonté d'associer les collaborateurs à l'atteinte d'objectifs importants en termes de satisfaction client (coûts, délais et qualité), personnel (sécurité, innovation) et performance opérationnelle.

Le présent accord d'intéressement est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.3312-1 et suivants du code du travail et notamment de l'article L.3344-1.

Le critère de répartition est celui du salaire ; une valeur plancher a été retenue afin de favoriser les premiers niveaux de rémunération.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires de faire participer le personnel aux fruits de la croissance et de l'associer à l'amélioration de la compétitivité et de la situation économique.

Il est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties tiennent à rappeler que l'intéressement n'est pas un élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et ne se substitue à aucun élément de rémunération en vigueur.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement particulièrement le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la Société.

Le montant de l'intéressement dépend exclusivement des règles de calcul définies par les articles 6 et 7. Il est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'INTERESSEMENT

Le présent accord institue un intérressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats financiers et aux performances de la société.

ARTICLE 3 – DUREE – REVISION – DENONCIATION - RENOUVELLEMENT

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) exercices sociaux courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019, soit jusqu' au 31 décembre 2021.

En conséquence, au - delà de cette échéance, les dispositions du présent accord ne continueront pas de plein droit à produire leurs effets.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier N et prend fin au 31 décembre N.

Les dispositions du présent accord pourront être révisées par avenant négocié entre les signataires dans le cas où ses conditions et modalités de mise en œuvre ne correspondent plus aux principes ayant présidé à son élaboration ou si une évolution législative le nécessitait.

Pour l'exercice 2019 et les suivants, si des éléments fondamentaux qui ont servi de base aux hypothèses économiques venaient à être remis en cause, les parties s'engagent à se revoir avant le 31 mars des années N+1.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant devra être impérativement conclu avant le 30 juin de l'année mise en œuvre.

L'accord peut être dénoncé pendant sa période d'application par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à la DIRECCTE.

Lors du dernier trimestre d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront pour définir les modalités d'un éventuel nouvel accord.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Cet accord est conclu pour la société SSA

ARTICLE 5 - BENIFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime d'intéressement seront tous les employés de la société, titulaires d'un contrat de travail SSA et ayant au moins trois mois d'ancienneté reconnue dans l'entreprise.

Les salariés des autres entités du groupe SAFRAN dont la mutation chez SSA intervient en cours d'année percevront leur prime d'intéressement au prorata temporis de leur présence dans l'entreprise.

Le salarié est bénéficiaire même s'il n'appartenait plus à l'effectif à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 - SEUIL DE DECLENCHEMENT

Pour une année considérée il n'y a de versement au titre de l'intéressement que si la condition suivante est remplie sur le périmètre SSA :

Pour les années concernées par cet accord, le rapport EBIT/Chiffre d'Affaires (CA) est au minimum égal à 3%.

L'EBIT (Earnings Before Interest and Taxes) est le résultat d'exploitation déterminé selon le référentiel IFRS (tel qu'appliqué au sein du groupe Safran) et exclut le résultat financier (produits et frais financiers) et l'Impôt sur les bénéfices. Pour le calcul du seuil de déclenchement, l'EBIT s'entend avant provision pour intéressement de l'exercice considéré et hors évènement exceptionnel ; tel que passage de provision non lié à l'activité courante de l'entreprise.

ARTICLE 7 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET PLAFOUND

Si les conditions visées à l'article 6 sont réunies, le montant global de l'intéressement est déterminé en fonction d'un montant de base calculé en fonction du rapport EBIT/CA, et d'un coefficient de majoration en fonction de l'atteinte des objectifs de performance.

Montant global de l'intéressement = Montant de base x (1 + Coefficient de Majoration)

a) Le montant de base

Le montant de base est fonction du rapport EBIT/CA :

Pour les exercices 2019, 2020 et 2021 avec un seuil de déclenchement à 3% :

<u>Rapport EBIT/CA</u>	<u>Taux affecté à la tranche d'EBIT</u>
EBIT/CA \leq 4%	5% de la tranche d'EBIT
4% $<$ EBIT/CA \leq 6,5%	8% de la tranche d'EBIT
6,5% $<$ EBIT/CA \leq 8%	11% de la tranche d'EBIT
8% $<$ EBIT/CA \leq 9%	12,5% de la tranche d'EBIT
9% $<$ EBIT/CA \leq 10%	13,5% de la tranche d'EBIT
EBIT/CA $>$ 10%	15% de la tranche d'EBIT

b) Le coefficient de majoration :

Le coefficient de majoration est calculé en fonction de huit objectifs importants en termes de satisfaction client, personnel et performance opérationnelle qui ont été définis pour associer les collaborateurs à leur atteinte :

- La satisfaction clients : Ponctualité, Qualité et Développement
- Le Personnel : Sécurité au travail et Innovation participative
- La performance opérationnelle : Valeur des stocks d'exploitation, Coûts de non-Qualité et Ecarts industriels.

Les valeurs par exercice des objectifs sont définies ci-après, sauf pour certains objectifs qui feront l'objet d'une mise à jour annuelle par avenant avant le 31 mars de chaque année.

Chaque objectif contribue au coefficient de majoration de 3% si il est atteint, et de 0% si il n'est pas atteint.

Le coefficient de majoration est la somme des contributions des objectifs. Il est plafonné à 15% et ne peut en aucun cas minorer le montant de base. Le maximum est atteint si 5 des 8 objectifs sont atteints.

Le montant global de l'intéressement d'un exercice ne peut pas dépasser au total 7% des salaires bruts (Hors charge employeur).

Pour 2019, en conformité avec les objectifs notifiés, les valeurs des objectifs sont:

- La satisfaction clients :
 1. OTD 6 mois glissants tout client > **95%**
 2. NQE 6 mois glissants tout client < **6000 ppm**
 3. Développement : **NH90 – Capots démonstrateur IRS + jalons CDR à l'heure**
- Personnel :
 1. Le nombre des accidents connus (avec ou sans arrêt) : **10** (en annexe, la définition des accidents connus)
 2. L'innovation participative : **1 idée soldée par personne**
- La performance opérationnelle :
 1. VSE < **105 jours de CA**
 2. CNQ < **3% du CA**
 3. Ecarts industriels < **0 €**

Pour 2020, les valeurs des objectifs sont:

- La satisfaction clients :
 1. OTD 6 mois glissants tout client > **95%**
 2. NQE 6 mois glissants tout client < **5000 ppm (à confirmer au T1 2020)**
 3. Développement : **(à définir au T1 2020)**
- Personnel :
 1. Le nombre des accidents connus (avec ou sans arrêt) : **8** (en annexe, la définition des accidents connus)
 2. L'innovation participative : **1,5 idée soldée par personne**
- La performance opérationnelle :
 1. VSE < **100 jours de CA**
 2. CNQ < **2.5% du CA**
 3. Ecarts industriels < **0€**

Pour 2021, les valeurs des objectifs sont:

- La satisfaction clients :
 1. OTD 6 mois glissants tout client > **95%**
 2. NQE 6 mois glissants tout client < **4000 ppm (à confirmer au T1 2021)**
 3. Développement : **(à définir au T1 2021)**

- Personnel :
 1. Le nombre des accidents connus (avec ou sans arrêt) : **6** (en annexe, la définition des accidents connus)
 2. L'innovation participative : **2 idées soldées par personne**
- La performance opérationnelle :
 1. VSE < 100 jours de CA
 2. CNQ < 2% du CA
 3. Ecarts industriels < 0€

ARTICLE 8 - MODALITES DE REPARTITION

Le montant global de l'intéressement est reparti proportionnellement au salaire brut annuel suivant :

Salaire de base + indemnités de poste + prime d'ancienneté

Toutefois pour les salariés à plein temps dont le salaire brut annuel est inférieur à la valeur du plafond de la sécurité sociale (40524 euros pour l'année 2019) le montant pris en considération sera le plafond annuel de la sécurité sociale.

Cette valeur plancher s'entend pour une année de présence à temps plein. Dans les autres cas, elle est au prorata temporis.

Par ailleurs, dans les cas suivants :

- Périodes de suspension du contrat de travail citées ci-après qui correspondent à des absences de l'intéressé : congé de maternité, paternité ou d'adoption, arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle, congés de formation économique, sociale et syndicale,
- Périodes suspension du contrat de travail qui correspondent à des périodes de chômage partiel,

Le salaire pris en compte dans le cadre des dispositions du 1^e alinéa du présent article correspondra au salaire habituellement perçu en activité par l'intéressé.

Pour information, il est précisé que sont comprises dans le salaire brut, les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif, comme notamment l'exercice de mandats de représentation du personnel.

Pour les salariés travaillant à temps partiel au titre de l'exercice considéré, la prime sera versée selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.

Le montant individuel perçu au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le calcul de l'intéressement est fait dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un acompte correspondant à 50% de la prime est versé dès que les éléments du calcul peuvent être convenablement appréciés et au plus tard fin mars de l'année n+1 au personnel ayant droit présent au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le solde est versé avant le premier jour du sixième mois (Article L 3314-9 du code du travail) suivant la clôture de l'exercice de référence après approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail (égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées TMOP). Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire et ne sont pas soumises aux cotisations sociales. Elles sont par contre soumises à la CSG et à la CRDS.

Elles sont exonérées d'impôts sur le revenu à condition qu'elles soient versées sur le plan d'épargne Groupe (PEG) dans un délai de 15 jours à compter de leur versement.

Toutes les informations concernant les options possibles seront fournies aux salariés lors du versement de l'acompte et du solde de l'intéressement.

ARTICLES 10 - SALARIES AYANT QUITTE LA SOCIETE

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il était titulaire, la société lui demande l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits à l'intéressement. Par ailleurs, elle lui demande de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par celui-ci, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la société pendant une durée d'un an à compter de la limite de versement.

Passé ce délai ces sommes sont remises à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 11 - INFORMATION DU PERSONNEL.

Le présent accord figurera pour sa durée à l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, dans tous les établissements de la Société.

Conformément à l'article D. 3313-8 du code de travail une notice d'information sera remise à l'ensemble des salariés de la Société.

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans les plans d'épargne salariale Groupe en vigueur

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE SAFRAN TRESO.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Si le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 12 - INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Un suivi de l'accord se fera trimestriellement avec les organisations syndicales signataires.

Dans les six mois suivant la clôture des comptes d'un exercice, un rapport est présenté au comité central d'entreprise comportant pour cet exercice, les éléments servant de base au calcul intéressement.

Le comité central d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable.

Une communication lors des CCE puis vers l'ensemble des salariés sera faite sur la progression des différents objectifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est soumis, en priorité, à l'examen d'un comité paritaire composée comme suit :

- 2 membres par organisation syndicale signataire.
- Autant de membres désignés par la Direction Générale.

Si le désaccord subsiste, le différend est porté à la connaissance du Comité Central d'Entreprise avant d'être transmis aux juridictions compétentes à défaut de règlement amiable.

ARTICLE 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Les parties signataires conviennent que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux prévus par les articles L.3315-1 et suivants du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

ARTICLE 16 - PUBLICITE DEPOT

La société SSA effectuera les formalités légales de dépôt.

Le présent accord, ainsi que ses avenants éventuels seront déposés dans les quinze jours suivant la signature à la DIRECCTE.

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la Société SSA

Fait à Florange le 02/04/2019

Pour SSA

La Direction des Ressources Humaines

Monsieur Bernard ANNE

Pour les organisations syndicales

- Pour la CGT représentée par :

Monsieur David KREB

- Pour la CFE-CGC représentée par :

Monsieur Serge PRADELLA

ANNEXE 1

TFAC (Accidents Connus) :

Concerne les salariés SSA uniquement (CDI, CDD, apprentis, stagiaires), et comprend les ATAA (Accident de Travail Avec Arrêt), les ATSA (Accident de Travail Sans Arrêt) et les AB (Accidents Bénins) déclarés à l'infirmerie inscrits sur le registre de déclaration des accidents bénins.

